

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Après le taux :

« 50 % »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« du produit tiré de l'infraction dont a bénéficié le contribuable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fraudeur comme son conseiller doivent être sanctionnés de la même façon car ils se rendent coupables du même délit.